

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 17 novembre 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FIBRES INDUSTRIES BOIS

63 rue Henri Cornu
Z.I. Cambaie
97411 ST PAUL

Références : SPREI/UDEC/SD/7100760/2022-1876
Code AIOT : 0007100760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement FIBRES INDUSTRIES BOIS implanté 63 rue Henri Cornu Z.I. Cambaie 97411 ST PAUL. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRES INDUSTRIES BOIS
- 63 rue Henri Cornu Z.I. Cambaie 97411 ST PAUL
- Code AIOT : 0007100760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Fibres Industries Bois est spécialisée dans l'importation, la transformation et la commercialisation de bois et dérivés de bois.

Le site de Cambaie est autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières ;
- modification de l'installation photovoltaïque

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 03/11/2022, article R. 516-2-V	/	Sans objet
2	Porter à connaissance panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de confirmer le renouvellement des garanties financières et de préciser les attentes de compléments relatifs à l'installation de panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2022, article R. 516-2-V
Thème(s) : Autre, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. – Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection une copie du courrier du 20/09/22 par lequel il transmettait au préfet le contrat de renouvellement des garanties financières. L'acte de cautionnement transmis, daté du 29 juin 2022, couvre la période du 06/12/2022 au 05/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (...).
Constats : L'implantation de panneaux photovoltaïques était incluse dans le dossier d'autorisation du site ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2018. Ce dernier prévoit en son chapitre 9.5 que l'installation photovoltaïque respecte la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Elle n'a pas encore été mise en place. Par courrier du 6 avril 2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son projet de modification d'implantation initiale des panneaux photovoltaïques. En effet, la zone 5 initialement prévue ne sera pas couverte de panneaux et sera remplacée par la zone 6. De plus, des modules de batteries type lithium-fer-phosphate (LFP) d'une capacité maximale de stockage de 2236 kWh seront installés. Cette installation de stockage sera soumise au régime déclaratif au titre de la rubrique 2925. A l'étude du dossier, il apparaît que : — la conformité à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'a pas été étudiée ; — la conformité à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 n'a pas été étudiée ; — au point 1.7.4 il est fait référence à l'étude de dangers initiale sans indiquer si les modifications envisagées nécessitent son actualisation notamment en ce qui concerne le stockage en modules de batterie lithium-fer-phosphate. Il est en effet impératif d'étudier l'accidentologie associée et de décrire les barrières de prévention et de protection envisagées. L'exploitant doit donc compléter son porter à connaissance dans les meilleurs délais au regard des remarques ci-dessus. Les modifications ne pourront être mises en oeuvre qu'après autorisation préalable du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet